



DECISION N° 2023- 819

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
SARL KALITHYS c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête en annulation auprès du TA de Montpellier
contre l'arrêté de la Mairie du 13/03/2023, portant
refus d'accorder le PC n°066 136 23 P0024 en vue de
la réalisation d'un immeuble situé 4 rue Ribère à
Perpignan - Instance 2304002-6 - Cx 206-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

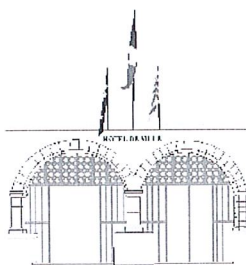
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 07 juillet 2023 sous le n° 2304002-6, la SARL KALITHYS sollicite l'annulation de l'arrêté pris par le Maire de la Commune de Perpignan en date du 13 mars 2023, valant refus d'accorder le permis de construire n° PC 066 136 23 P0024 en vue de la réalisation de logements collectifs en R+3 et la démolition d'une cabane à outils sur un terrain cadastré 136 AM 829, sis 4 rue Ribère à Perpignan (66000), ensemble la décision de rejet du 15 mai 2023 opposée à son recours gracieux ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, dans le domaine du droit de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par la SARL KALITHYS devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2304002-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **26 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230726-177674-AU-1-1

Accusé reçu le : **26 JUIL. 2023**

Affiché le : **26 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

